

LE RABIO

Société Coopérative de consommation à forme anonyme à capital variable

Siège social : Z.A. Le Pont

50690 MARTINVEST

317 342 301 RCS CHERBOURG

S T A T U T S

Article 1^{er} – FORME

Entre les souscripteurs constituant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est formé une Société Coopérative de Consommation à forme anonyme et à capital variable. Cette société est placée sous le régime de la loi du 7 mai 1917, du titre III de la loi du 24 juillet 1867, des lois du 10 septembre 1947, du 24 juillet 1966 et de celles qui les ont modifiées ou qui les modifieront.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts sauf application de l'article 25 de la loi modifiée du 10 septembre 1947.

La société a été initialement constituée sous forme de société coopérative de consommation à forme civile à capital variable aux termes d'un acte sous seings privés en date à Cherbourg du 22 octobre 1979.

Elle a été transformée en société coopérative de consommation à forme anonyme à capital variable aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2008.

Article 2 – OBJET

Cette société a pour objet de répartir et de mettre à la disposition de ses sociétaires soit elle-même, soit en s'unissant à d'autres coopératives, ou entreprises filiales ou organisations, tous produits et services de consommation, et plus généralement contribuer à la satisfaction des besoins de ses membres.

La coopérative collabore sur le plan national et international dans le cadre de fédérations, d'alliances et d'autres activités communes, pour réaliser cet objet.

La coopérative effectue d'autre part toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer à son développement.

La coopérative peut procéder à l'émission de tous titres, créances et valeur mobilières prévus par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Elle peut également procéder à ces opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle sur les autres.

L'objet de la coopérative peut être modifié par décision de l'assemblée générale ayant pouvoir de réviser les statuts.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : LE RABIO.

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative de consommation

anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social initial et de la mention « société à capital variable ».

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARTINVEST (50690) – Z.A Le Pont.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est variable. Le capital initial a été fixé à la somme de 42.720 Euros et divisé en 4.272 parts de 10 Euros.

Les parts sociales sont libérées de la totalité de leur montant à la souscription.

Le capital social pourra être diminué par la démission, l'exclusion, le décès, la mise en tutelle ou sous sauvegarde de justice, le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle, la déconfiture des sociétaires.

Toutefois, le capital social ne peut plus être diminué lorsqu'il se trouve à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société.

Article 7 – ADHESION ET SOUSCRIPTION

Tout consommateur peut adhérer à la présente société, à condition de souscrire une part sociale au moins et de s'engager à se conformer aux présents statuts. Chaque sociétaire peut souscrire des parts postérieurement à son adhésion à la société.

Article 8 – RESPONSABILITE DU SOCIETAIRE

La responsabilité du sociétaire dans les affaires sociales est limitée au montant de sa souscription.

Article 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les parts ne pourront être cédées qu'avec l'autorisation du conseil de surveillance et suivant la procédure prévue par la loi.

Article 10 – DEMISSION DU SOCIETAIRE

Tout sociétaire pourra démissionner en adressant une lettre simple au directoire de la société.

Tout sociétaire qui, dans le délai de 8 mois n'aura pas effectué à la société pour 20 €uros d'achats, sera considéré comme démissionnaire si, dans un délai de 14 jours suivant la date de l'envoi de la mise en demeure qui lui sera adressée par lettre simple à son dernier domicile connu de la coopérative, par le directoire, il n'a pas informé la société de sa volonté de rester sociétaire.

Article 11 – EXCLUSION DU SOCIETAIRE

L'assemblée générale peut exclure un sociétaire si elle réunit la majorité fixée par la loi pour la modification des statuts. La délibération excluant un sociétaire sera nulle s'il n'a pas été invité, au moins huit jours à l'avance, à venir présenter ses explications devant l'assemblée générale.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, les héritiers, le conjoint survivant ou les ayants droit du défunt ne deviendront sociétaires qu'avec l'autorisation du conseil de surveillance.

Article 12 – FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

Leur propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. La société peut décider de limiter ces attestations à un document pour chaque modification de situation et un par année s'il n'y a pas eu de modification.

Article 13 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES SOCIETAIRES

En cas de retrait d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit, le sociétaire ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des parts qu'il a souscrites.

Toutefois, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes, telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ. Pour le calcul de ces pertes, le sociétaire devra s'en rapporter au bilan, tel qu'il aura été approuvé par l'assemblée générale.

Le sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société. Il ne peut, en aucun cas, prétendre sur les réserves de la société.

Le sociétaire qui cessera de faire partie de la société restera tenu, pendant cinq ans, envers les sociétaires et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait. La société peut se réserver un délai de cinq ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer.

Article 14- INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

I/ Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul sociétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II/ Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

I/ La société est administrée par un conseil de surveillance de trois membres au moins et dix-huit membres au plus élus pour trois ans, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les membres du conseil de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

II/ La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

III/ Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV/ Si un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, ledit conseil peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations faites par le conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance nommés en remplacement d'un autre ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V/ Les membres du conseil de surveillance personnes physiques, de même que les représentants permanents des personnes morales membre du conseil de surveillance, sont soumis aux dispositions des articles L.225-21 et L.225-94-1 du code de commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français et de mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de telles sociétés, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-95-1 dudit code.

VI/ Le nombre de membres du conseil personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales âgés de plus de 80 ans ne pourra pas dépasser à la date de la première assemblée générale ordinaire qui suivra la clôture de chaque exercice le quart arrondi au chiffre immédiatement supérieur des membres du conseil en fonction.

Si ce pourcentage vient à être dépassé, le conseiller le plus ancien en nombre d'années de présence consécutives sera réputé démissionnaire d'office.

Article 16 – PARTS SOCIALES DE FONCTION

Les membres du conseil doivent être chacun propriétaire d'une part sociale au moins tout au long de leur mandat.

Article 17 – CANDIDATURES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nul ne peut être candidat au conseil de surveillance s'il n'est pas sociétaire depuis au moins quatre semaines au jour de la tenue de l'assemblée générale.

Nul ne peut être élu s'il n'a pas obtenu les suffrages de la moitié plus un du total des suffrages exprimés (incluant les bulletins blancs mais excluant les bulletins nuls).

Lors de l'élection, les sociétaires doivent choisir parmi les candidats un nombre de personne strictement égal au nombre de poste à pourvoir, sous peine de nullité. Le scrutin se déroule en un seul tour.

Article 18 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au conseil de surveillance. Ils sont rééligibles à ces fonctions dans la mesure où ils sont bien membres du conseil de surveillance.

Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

I/ Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou, à défaut, de son vice-président.

Le président doit convoquer le conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, courrier électronique, télégramme, ou fax. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les membres du conseil y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II/ Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III/ Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance.

IV/ Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un membre du conseil ou, en cas d'empêchement du président, par deux membres du conseil au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 20 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire et donne au directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du directoire, en désigne le président et, éventuellement les directeurs généraux ; il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'assemblée générale des sociétaires, à défaut par le directeur de le faire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 24 ci-après.

Il autorise le directoire à consentir, au nom de la société, tous avals, cautions et garanties.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le directoire doit présenter au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des sociétaires ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Aucune rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du conseil de surveillance. Cette fonction s'exerce à titre gratuit.

Article 22 – DIRECTOIRE

I/ Le directoire est composé de deux membres au moins et de quatre membres au plus, nommés par le conseil de surveillance.

Si le capital social n'atteint pas 150.000 Euros, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend alors le titre de directeur général unique.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques sociétaires, même prises parmi le personnel salarié de la société.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de société anonyme ayant leur siège social sur le territoire français.

Tout membre du directoire peut être révoqué par l'assemblée générale ou par le conseil de surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

II/ Le directoire est nommé pour une durée de trois ans. En cas de vacances, le conseil de surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Tout membre du directoire est rééligible.

Aucun membre du directoire ne peut être âgé de plus de 80 ans ; si un membre atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à l'issue de la plus prochaine réunion du directoire. Il sera procédé à son remplacement par le conseil de surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance dès l'acte de nomination et peut ensuite être modifié.

Article 23 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

I/ Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

II/ Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le président ou par deux de ses membres au moins.

Pour la validité des délibérations, la présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

III/ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation par un liquidateur.

IV/ Les membres du directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la société.

V/ Le conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du directoire, un ou plusieurs directeurs généraux, ayant pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers.

Article 24 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

I/ Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées des sociétaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes autres limitations des pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés doivent être préalablement autorisées par le conseil de surveillance.

II/ Le directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile après accord du président du conseil de surveillance ou du conseil de surveillance lui-même.

III/ Le président du directoire et chacun des directeurs généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du directoire ou de l'un des directeurs généraux ou de tout fondé de pouvoir dûment habilité à l'effet de ses actes.

Article 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN SOCIETAIRE DISPOSANT DE PLUS DE 5 % DU CAPITAL

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un sociétaire disposant d'une fraction du capital supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société anonyme, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant la société et une entreprise si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Article 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés par le Conseil de Surveillance et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 27 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

I – Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou à défaut par le Conseil de Surveillance, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de sociétaire représentant au moins le vingtième du capital social.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque sociétaire, soit par courrier électronique. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

II – L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Un groupe de sociétaires représentant au moins le cinquième de leur nombre total, et agissant dans les conditions et délai légaux, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions jusqu'au jour de l'envoi de la convocation.

III – Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

Tout sociétaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre sociétaire.

Tout sociétaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par les présents statuts.

La présence du sociétaire annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par ce sociétaire.

Les représentants légaux de sociétaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales sociétaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement sociétaires.

IV – a) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

b) Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet.

Les fonctions de scrutateur sont emplies par deux membres de l'assemblée, présents et acceptants ces fonctions. En cas de besoin, ils sont élus par l'assemblée en préalable à ses travaux.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séances, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

V – Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des sociétaires composant la coopérative à la date de la convocation.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte que des formulaires parvenus à la Société la veille du jour de la tenue de l'assemblée à l'adresse indiquée sur la convocation à l'exclusion de toute autre.

VI – Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de Surveillance et les commissaires aux comptes ;
- révoquer les membres du Directoire ;
- approuver ou rejeter les nominations de membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par celui-ci ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ;
- autoriser les émissions de titres participatifs.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentent au moins le sixième du nombre des sociétaires à la date de la convocation.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance.

VII – Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des sociétaires, augmenter l'engagement de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentent au moins, sur première convocation la moitié du nombre total de sociétaires. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date supérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et se déroulera valablement sans exigence de quorum.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois :

- elle ne peut ni augmenter les engagements des sociétaires ni apporter aux statuts une modification entraînant la perte de la qualité coopérative ;

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;
- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des sociétaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

VIII – Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, deux membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, devront être convoqués à toutes les assemblées générales, quels que soient la nature (ordinaire ou extraordinaire) et l'ordre du jour de ces assemblées. Dans le cas de résolutions dont l'adoption requiert l'unanimité des sociétaires, ils doivent être entendus par l'assemblée s'ils en font la demande.

Article 28 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Un formulaire de vote par correspondance est mis à la disposition des sociétaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Les courriers reçus jusqu'à la date du scrutin seront pris en compte.

Article 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES SOCIETAIRES

Tout sociétaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 30 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} novembre pour se terminer le 31 octobre.

Article 31- INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.

Le directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 32 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DE L'EXCEDENT DE GESTION

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, et des reports déficitaires antérieurs.

Les plus-values nettes résultant de la cession d'éléments d'actif sont affectées à des réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion.

La décision des répartitions est prise par la plus prochaine assemblée générale ordinaire sur proposition du directoire approuvée par le conseil de surveillance, qui doit tenir compte des règles suivantes :

- chaque année, il est fait sur les trop-perçus nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ;
- il est ensuite attribué, à une réserve dite statutaire, une somme qui, conformément à la loi, ne peut être inférieure aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation (en ce compris la dotation prévue à l'article précédent) tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social ;
- après l'affectation aux réserves légale et statutaire dans les conditions prévues ci-dessus, l'excédent est réparti entre les sociétaires au prorata des achats de chacun, conformément aux décisions prises eu égard aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947 par l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci se réserve le droit de prélever au préalable telle part que bon lui semble pour accroître les différentes réserves ou pour l'affecter à des œuvres d'intérêt général.

Article 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions des statuts, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les sociétaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I – Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale des sociétaires.

II – Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire parmi les sociétaires ou les tiers aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des sociétaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est affecté par l'assemblée générale à des sociétés coopératives de consommation, à des

unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 35 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les sociétaires, les organes de gestion ou membres du directoire ou de conseil de surveillance et la société, soit entre les sociétaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront (ou ne seront pas) tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel (ou en premier ressort).

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties (ou seront mis par les arbitres à la charge de la partie qui succombe).